**Règlement TCL d’utilisation du site du Béout**

Pour une pratique harmonieuse de notre activité, le trial moto, et une bonne cohabitation avec les autres utilisateurs de ces lieux (promeneurs, vélos, modèles réduits…), il est indispensable de se fixer quelques règles simples.

**Article 1** : le terrain (parcelles AM154, AV60 et AV18) est mis à la disposition du Trial Club Lourdais (TCL) par convention avec la Mairie de Lourdes.
Cette convention est uniquement valable pour la pratique motorisée du trial.

**Article 2** : Le site (hors parking signalé) n’étant pas adapté, tout engin motorisé autre que le trial moto n’est pas autorisé.

**Article 3** : La pratique du trial moto sur ces terrains est autorisée aux adhérents du TCL.
Le port du casque et des bottes est obligatoire.
La responsabilité civile de chaque pilote doit être couverte par une assurance personnelle (carte verte ou licence).
Les normes de la moto doivent être conformes avec le règlement de la pratique sur terrain homologué UFOLEP-FFM.

**Article 4** : L’utilisation du terrain par des membres d’un club extérieur est conditionnée à l’adhésion simple au TCL et une assurance responsabilité civile (carte verte ou licence).

**Article 5** : Évitez la pratique solitaire.

**Article 6** : Les véhicules de transport (voitures, remorques) doivent stationner sur le parking.

**Article 7** : Les pratiquants respecteront l’environnement, s’efforceront d’entretenir le terrain du mieux possible (débroussaillage, ramassage des déchets «oubliés», remise en place de la signalétique…

**Article 8** : Toute dégradation ou anomalie constatée devra être signalée à un membre du bureau du TCL en vue d’être traitée dans les meilleurs délais.

**Article 9** : Le non-respect de ces règles élémentaires obligera le bureau à prendre des mesures d’exclusion du terrain municipal.

**Article 10** : Les membres du club se doivent de faire respecter le règlement.

On arrête de rouler dès la tombée du jour.
Le dernier pratiquant doit fermer l’accès (passage à niveau) à l’entrée du site du Béout.

**Article 11 :** Rouler en dehors des limites des parcelles AM154, AV60 et AV18 expose le pilote aux sanctions prévues par la loi.

La convention avec la Mairie de Lourdes est consultable sur le blog du club [**www.trialclublourdais.fr**](http://www.trialclublourdais.fr)

Les membres du bureau sont aussi sur le blog du club.

***Le Trial Club Lourdais***